

## **GE\_GERICHTE ATA/238/2007 vom 15. Mai 2007**

GE Cour de justice, 2007-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_238\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_238_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATA/238/2007 du 15 mai 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/238/2007 del 15 maggio 2007

### **Regeste**

Résumé: IFMES. Décision de mise fin à la formation. L'absence d'une procédure formelle d'évaluation des enseignants en formation doit être déplorée. L'accumulation de rapports émis par les mêmes personnes et auxquels il est renvoyé pour prononcer la fin définitive de la formation, ne saurait remplacer des épreuves faites dans un cadre précis permettant d'évaluer les prestations des candidats de manière objective et contrôlable par les autorités de recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En application des articles 86 alinéa 2 ainsi que 110 LTF, les cantons sont tenus d'instituer un tribunal comme autorité cantonale de dernière instance, examinant librement les faits et appliquant d'office le droit déterminant. L'entrée en vigueur complète de ces dispositions, nécessaires pour garantir l'accès au juge prévue à l'article 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est toutefois différée au 1er janvier 2009 du fait de l'article 130 alinéa 3 LTF.

#### **E. 5**

En application de l'article 61 alinéa 2 LPA, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

- 15/20 - A/1349/2006

#### **E. 6**

Selon sa jurisprudence, la commission de recours du personnel enseignant de l'instruction publique (ci-après : la CRIP), n'avait pas de motif supplémentaire de restreindre son propre pouvoir d'examen (ACOM/60/2004 du 7 juillet 2004 et ACOM/25/2004 du 26 février 2004). Même si le Tribunal administratif ne siège pas en compagnie d'assesseurs issus des milieux concernés, il n'a pas non plus de raison de restreindre son propre pouvoir d'examen et il ne le fait d'ailleurs pas, s'agissant des autres domaines de la fonction publique (cf. not. ATA/613/2006 du 21 novembre 2006).

#### **E. 7**

Selon l'article 20 alinéa premier LPA, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties. Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat,

lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55; 119 Ia 136 consid. 2d p. 139; 118 Ia 17 consid. 1c p. 19; 116 Ia 94 consid. 3b p. 99; 115 Ia 8 consid. 2b p. 11). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas cependant le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 122 II 464 consid. 4a p. 469 ; 120 Ib 224 consid. 2b p. 229 et les arrêts cités ; ACOM/25/2004 précité).

En l'espèce, le tribunal a procédé tout d'abord à la comparution personnelle des parties. Ensuite, il a entendu huit témoins, soit un autre candidat à la formation au sein de l'IFMES, une représentante syndicale, un collègue ayant assisté à une leçon de la recourante, un autre collègue l'ayant assisté dans une classe, le directeur du cycle d'orientation où la recourante avait enseigné, la formatrice de celle-ci, la responsable de la formation auprès de la direction du collège du cycle d'orientation de D\_\_\_\_\_ et sa maîtresse mentor. Le tribunal a écarté la requête d'audition de la psychologue du cycle d'orientation de D\_\_\_\_\_, d'une élève de la recourante, d'une autre collègue ainsi que d'un médecin psychiatre auquel l'intéressée avait recouru. Il a considéré en effet qu'il était inadéquat d'interroger un élève sur la formation pédagogique de la recourante, de même que de questionner le médecin psychiatre de celle-ci. Quant à l'audition d'autres membres du personnel du cycle d'orientation de D\_\_\_\_\_, elle n'était pas de nature à apporter un éclairage supplémentaire sur les faits de la cause.

Il convient enfin de noter que les parties n'ont pas réagi à la réception le 8 février 2007 d'un avis selon lequel la cause était gardée à juger.

## **E. 8**

Les témoignages en faveur de la recourante sont divers. Pour un témoin venu assister à une heure de leçon donnée par la recourante dans une classe de 7ème année, l'intéressée éprouvait effectivement des difficultés face à une classe

- 16/20 - A/1349/2006 très perturbée. Toutefois, d'autres jeunes collègues avaient été confrontés à de telles complications avant de devenir de bons enseignants. Ce témoin a considéré en outre que la recourante avait été encadrée de manière incompétente, par des responsables inexpérimentés dans un établissement nouveau.

Pour le collègue qui était venu en renfort durant un semestre dans une classe mixte très turbulente, la recourante rencontrait effectivement des difficultés d'ordre disciplinaire. Elle n'avait ni le savoir-faire, ni l'expérience nécessaire pour enseigner dans une telle classe. Le comportement en tant que tel de l'intéressée n'était pas insatisfaisant. Le fait de confier une maîtrise de classe à cette personne alors qu'elle était candidate en première année à l'IFMES était une erreur, car la vie dans le nouvel établissement était intéressante mais difficile en raison de la présence d'élèves perturbateurs qui avaient eu un impact fort sur la vie de celui-ci. Ce témoin a également considéré que la recourante avait les capacités qui auraient pu faire d'elle une bonne enseignante si on lui avait donné le temps de les développer.

Quant à la personne qui avait été candidate à l'IFMES en même temps que la recourante, elle a exposé qu'elle avait eu le même MFR que celle-ci. L'attitude de cette personne avait joué un rôle dans la démission du candidat, notamment parce que les critiques formulées étaient essentiellement négatives. Le maître-formateur avait même critiqué un photocopie d'exercices pourtant établi par un maître expérimenté, qu'il avait remis au candidat, lequel avait été engagé à la dernière minute avant le début de l'année scolaire.

Ce témoin a encore déclaré qu'il avait eu le sentiment que le maître- formateur n'avait pas l'habitude du type d'élèves que l'on rencontre au cycle d'orientation, venant d'un établissement scolaire secondaire post-obligatoire.

### **E. 9**

Les témoignages en défaveur de la recourante sont d'une inégale pertinence.

Il convient tout d'abord de mentionner que le directeur du cycle d'orientation de D\_\_\_\_\_, qui avait participé à la prise de la décision litigieuse du

### **E. 13**

mars 2006, n'aurait pas dû être entendu en qualité de témoin exhorté à dire la vérité, puisqu'il est l'un des auteurs de cette décision mais au titre de représentant de l'autorité intimée. S'agissant du fond de ses déclarations, il suffira de constater qu'il n'était pas présent dans l'établissement au cours de l'année 2004/2005 et qu'il n'a pas non plus rendu visite à Mme X\_\_\_\_\_ lorsque celle-ci a été de retour après son congé maternité. Pour ce qui est de la séance de délibération du mois de février 2006, il y a participé et s'est déterminé sur l'unique base du dossier constitué au cours de l'année scolaire précédente.

S'agissant du MFR, il a confirmé ses rapports écrits et insisté sur le fait qu'elle n'avait constaté que très peu d'évolution dans la manière d'enseigner de Mme X\_\_\_\_\_. Il n'était pas non plus retourné dans les classes de cette dernière

- 17/20 - A/1349/2006 après le congé maternité de l'intéressée. Il avait envisagé l'hypothèse d'une répétition de la première année, mais ne l'avait pas retenue du fait de l'absence de progression.

Le responsable de la formation auprès de la direction du cycle d'orientation de D\_\_\_\_\_ - ou RFDIR - a également considéré qu'une année supplémentaire de formation n'aurait pas permis à la recourante d'acquérir les connaissances nécessaires pour l'enseignement malgré une progression tout au long de l'année. Il n'était pas non plus allé inspecter les classes de la recourante au mois de février 2006 à quel que titre que ce soit.

S'agissant de la maître-mentor - ou MM -, il n'avait plus assisté aux cours de Mme X\_\_\_\_\_ depuis le dépôt de son rapport du 18 janvier 2005, car les intéressés n'avaient pas la même conception du rôle de MM. Au retour de la recourante, il n'était pas allé assister à l'un des cours de cette dernière et il n'avait pas réalisé qu'il devrait participer à une commission de délibération. 10.

A teneur de l'article 19 alinéa premier lettre c du règlement concernant la formation professionnelle initiale en emploi des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire du 30 août 2000 (le règlement - C 1 10.16), le directeur de l'institut, ainsi que celui de l'établissement de rattachement, sont compétents pour prendre une décision de fin définitive de la formation au terme de la première ou de la seconde phase de celle-ci, entraînant alors la fin des rapports de service. Ainsi que cela ressort de la décision litigieuse, cinq des neuf objectifs généraux de formation n'étaient ni atteints, ni en voie d'acquisition à l'issue de la première année de formation. La réalité des difficultés de formation de la recourante est attestée également par les nombreux rapports des personnes chargées de celle-ci. S'agissant en revanche d'un élément fondamental de la décision entreprise, c'est-à-dire de l'impossibilité pour l'intéressée de répéter cette première phase de formation, aucune justification n'est donnée, si ce n'est un renvoi aux considérations émises

par les RFDIR et MFR. Il a déjà été relevé que l'absence d'une procédure formelle d'évaluation des candidats doit être déplorée (ACOM/60/2004 du 7 juillet 2004). L'accumulation de rapports émis par les mêmes personnes et auxquels il est renvoyé pour prononcer la fin définitive de la formation, ne saurait remplacer des épreuves faites dans un cadre précis permettant d'évaluer les prestations des candidats de manière objective et contrôlable par les autorités de recours.

Cette procédure paraît d'autant plus inadéquate que la candidate, après avoir été au bénéfice d'un congé maternité, est revenue enseigner pendant un mois environ, sans que ce temps ne soit mis à profit en aucune manière pour inspecter sa classe. Lorsque la décision de mettre fin de manière définitive à sa formation professionnelle a été prise, l'un des deux auteurs de celle-ci n'avait jamais assisté à une leçon de l'intéressée et s'est contenté de se fonder sur le dossier. Quant aux participants à la réunion précédant celle-ci, certains ont déclaré n'avoir même pas

- 18/20 - A/1349/2006 eu conscience qu'ils devaient y prendre part. Eu égard à l'importance de la décision prise, soit la fin définitive de la formation professionnelle de la recourante, la procédure suivie ne donne pas suffisamment de garantie d'un résultat équitable. En particulier, le volet de la décision du 13 mars 2006 conduisant à la fin définitive de la formation professionnelle n'est pas suffisamment motivé pour permettre à l'intéressée de se défendre utilement. Il ne permet pas non plus à l'autorité judiciaire de contrôle de se persuader de la validité du choix fait par l'autorité intimée, malgré la liberté d'appréciation dont celle-ci jouit du fait de l'application de l'article 61 alinéa 3 LPA.

Dans ces conditions, il convient d'annuler la décision du 13 mars 2006 en tant qu'elle prononce la fin définitive de la formation professionnelle de la recourante au sens de l'article 19 alinéa premier lettre c du règlement. Il appartiendra à la commission de délibération, au sens de l'article 17 du règlement, de proposer un dispositif destiné à remédier aux insuffisances de la formation de la recourante. Il pourra s'agir notamment d'une répétition de la première phase de la formation. 11.

Le recours est donc partiellement admis, la recourante n'obtenant gain de cause que sur la question de la fin définitive de sa formation professionnelle. C'est donc à tort qu'il a été mis fin à celle-ci au printemps 2006, la recourante est ainsi réputée avoir été employée sans discontinuer par le département de l'instruction publique au-delà du 30 avril 2006, date jusqu'à laquelle elle a été effectivement payée et jusqu'à l'échéance de la durée prévue, soit du 1er septembre 2005 au 31 août 2006. Il appartiendra aux autorités compétentes d'organiser la reprise de sa formation à compter de la rentrée 2007. 12.

L'intéressée a donc droit à une indemnité de procédure, qui sera arrêtée en l'espèce à CHF 3'000.-. L'IFMES, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure arrêtés à CHF 2'000.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.